



**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement  
portant sur la restauration de la continuité écologique sur le semnon, au moulin de  
roudun sur la commune de POLIGNE**

**Bénéficiaire : SCI les demeures des meuniers**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 18 janvier 2021 reconnaissant le moulin de roudun comme fondé en titre pour une puissance administrative brute de 40,02 kW, au nom de la SCI Les demeures des meuniers ;
- Vu** le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'office français de la biodiversité produit en février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement portant sur la restauration de la continuité écologique sur le semnon, au moulin de roudun sur la commune de Poligné du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en service d'une centrale hydroélectrique au moulin de roudun, situé sur le semnon du 29 novembre 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance reçu le 20 avril 2023 transmis par la SCI Les demeures des meuniers, relatif à la restauration de la continuité écologique sur le moulin de roudun sur le semnon ;

**Vu** la convention de travaux du 16 mars 2023, signé entre l'établissement public territorial de bassin eaux & Vilaine et le moulin de roudun, concernant la mise en œuvre du projet de restauration de la continuité écologique ;

**Vu** le courrier du 28 juillet 2023 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à EAUX & VILAINE l'autorisant à manipuler les vannes du moulin de roudun pour la réalisation des travaux, par dérogation à l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 2 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE Vilaine du 9 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la SCI Les demeures des meuniers dans le cadre de la phase contradictoire le 28 août 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation de la SCI Les demeures des meuniers sur le projet d'arrêté préfectoral précité, transmise par courriel du 31 août 2023 ;

**Considérant** que le moulin de roudun, situé sur la commune de POLIGNE, composé :

- d'un seuil incliné marquant le début de son canal d'amenée, en dérivation du Semnon ;
- d'un seuil incliné équipé de trois vannes de décharge levantes et d'un déversoir, implantés actuellement en barrage en lit mineur du semnon ;

est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le n°21932 ;

**Considérant** que le moulin de roudun est actuellement équipé d'une turbine qui fonctionne quotidiennement pour alimenter la production de farine ;

**Considérant** que le complexe hydraulique du site du moulin de roudun, formé par ces différents ouvrages hydrauliques, est reconnu comme fondé en titre, ce qui l'autorise à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière le Semnon au moulin ;

**Considérant** que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre ;

**Considérant** que ces ouvrages sont donc considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.211-1-I-5°) du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise à assurer notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

**Considérant** que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-1-III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant** que les ouvrages hydrauliques du moulin de roudun font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la zone d'actions prioritaires (ZAP) anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Considérant** que le semnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : *« Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée »* ;

**Considérant** que le semnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine pour lesquelles des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 20%), doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

**Considérant** que les inventaires réalisés en 2014 par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (maintenant office français de la biodiversité) sur le semnon, ont démontré la présence de la vandoise et du brochet, comme espèces holobiotiques ;

**Considérant** qu'en ce sens, ces espèces holobiotiques ont été retenues sur le semnon parmi les espèces à prendre en compte dans les projets de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que le moulin de roudun, composé des différents ouvrages hydrauliques précités, constitue le troisième obstacle rencontré sur l'axe Semnon, depuis la Vilaine, susceptible d'empêcher le franchissement des poissons migrateurs sur ce bassin versant ;

**Considérant** que le rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole produit par le service départemental de l'office français de la biodiversité en février 2021, par la mise en œuvre du protocole ICE (Information sur la continuité écologique) démontre que les caractéristiques structurelles du moulin de roudun :

- en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps pour la montaison des espèces cibles lamproie marine, brochet et vandoise ; que les résultats de ce diagnostic s'expliquent notamment par les hauteurs de chute existantes au droit des infrastructures du moulin occasionnant un type de jet et un tirant d'eau difficilement compatibles avec les capacités de franchissement de ces poissons migrateurs ;
- permettent le passage de certains individus de l'espèce anguille jaune (66 %), mais constitue tout de même un obstacle à impact significatif puisqu'empêchant la montaison de 33% des individus se présentant (au niveau du canal existant creusé à l'interface du seuil déversant et du terrain situé en rive gauche)

**Considérant** que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation loi sur l'eau ou au droit fondé en titre, lié aux ouvrages du site du moulin de roudun, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale liée au moulin de roudun ne peut être mise en œuvre que si les dispositions et mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'établissement public territorial de bassin eaux & vilaine est mandaté en tant que maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin de roudun, par la SCI Les demeures des meuniers ;

**Considérant** que les analyses effectuées par le service départemental de l'office français de la biodiversité, dans son avis 2 juin 2023, sur le projet de restauration de la continuité écologique déposé le 20 avril 2023 par la SCI Les demeures des meuniers, et présenté dans son dossier de porter à connaissance, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique des équipements à la montaison et à la dévalaison respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

**Considérant** que par dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral sécheresse en vigueur portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine, EAUX & VILAINE, pour le compte de la SCI Les demeures des meuniers, a été autorisé à

manipuler les vannes du Moulin de Roudun, en vue de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique précités ;

**Considérant** que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour restaurer la libre circulation piscicole sur le semnon sur ce site, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées dans l'autorisation ou le règlement d'eau des ouvrages du moulin ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La SCI Les demeures des meuniers, dénommée ci-après « bénéficiaire », représentée par son gérant M. Lionel LOUASIL, est autorisée à faire réaliser les travaux projetés dans le porter à connaissance transmis le 20 avril 2023, de restauration de la continuité écologique du semnon au droit du moulin de roudun et de ses ouvrages hydrauliques associés. Le code ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement) du moulin de roudun est le 21932.

### **Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE**

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages projetés**

Au droit de ses ouvrages, le bénéficiaire assure la libre circulation piscicole (voir annexe n°1) :

- à la montaison, par la mise en place de deux bras de contournement ;
- à la dévalaison, par la mise en place d'un plan de grille et d'une goulotte de dévalaison.

#### **Caractéristiques globales des ouvrages à la montaison :**

<b>Ouvrage</b>	<b>Position</b>	<b>Longueur</b>	<b>Pente longitudinale moyenne</b>	<b>Pente longitudinale maximale</b>	<b>Débit minimum</b>
Bras de contournement amont	Rive gauche du Semnon	160	0,90 %	1,50 %	310 l/s
Bras de contournement aval	Rive droite du Semnon	81	1,10 %	1,50 %	180 l/s

Le bras de contournement amont est localisé en rive gauche du semnon, et relie l'amont du déversoir à l'aval du déversoir. Il intègre des alternances fosses-radiers (hétérogénéité des vitesses, zones de repos), diverses classes de recharge granulométrique (graviers, cailloux, pierres, blocs) en fonction des profils et vitesses, des seuils de stabilisation des radiers, des pendages latéraux dissymétriques.

Le bras de contournement aval est localisé en rive droite du semnon et relie l'aval du déversoir à la sortie aval du bras usinier du moulin.

#### **Caractéristiques globales des ouvrages à la dévalaison :**

- plan de grille : espacement inter-barreaux d'entrefer 20 mm, avec inclinaison de 26 ° ;

- goulotte de dévalaison : longueur de 35 mètres et diamètre de 600 mm, avec exutoire dans une fosse à l'aval du déversoir principal de décharge du moulin ;

### **Article 3 : Déblais**

Les déblais nécessaires à la mise en place des bras de contournement sont évacués par le bénéficiaire sur la parcelle ZR006, située à proximité du moulin, mais sont entreposés en dehors du zonage du plan de prévention du risque Inondation de la moyenne Vilaine.

### **Article 4 : Manœuvres des vannes du moulin**

Les travaux encadrés par le présent arrêté nécessitent de manœuvrer les vannes du moulin afin de travailler hors d'eau. Les travaux devant être réalisés en période d'étiage, ceux-ci sont susceptibles d'être empêchés par des arrêtés préfectoraux dits sécheresse, qui interdisent les manœuvres de vannes des moulins. Par dérogation à ces arrêtés, les manœuvres de vannes strictement nécessaires à la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologiques sont autorisés.

### **Article 5 : Délai de réalisation des travaux**

Le bénéficiaire met en service les équipements de restauration de la continuité écologique du semnon, au moulin de roudun, à la montaison comme à la dévalaison, **avant le 31 décembre 2023.**

Le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'office français de la biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **Article 6 : Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

#### **Article 7 : Disposition de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir le dispositif destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau d'eau associé au fonctionnement du moulin de roudun. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France (NGF) est installée et doit rester visible pour les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

#### **Article 8 : Récolement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole**

Le bénéficiaire transmet pour approbation, dès la fin des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'office français de la biodiversité, les modalités d'entretien envisagées. Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement de l'équipement,
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Contrôles et sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la SCI Les demeures des meuniers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de Poligné pendant au moins un mois. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information. Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont notification sera adressée aux copropriétaires.

Fait à Rennes le **06 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim

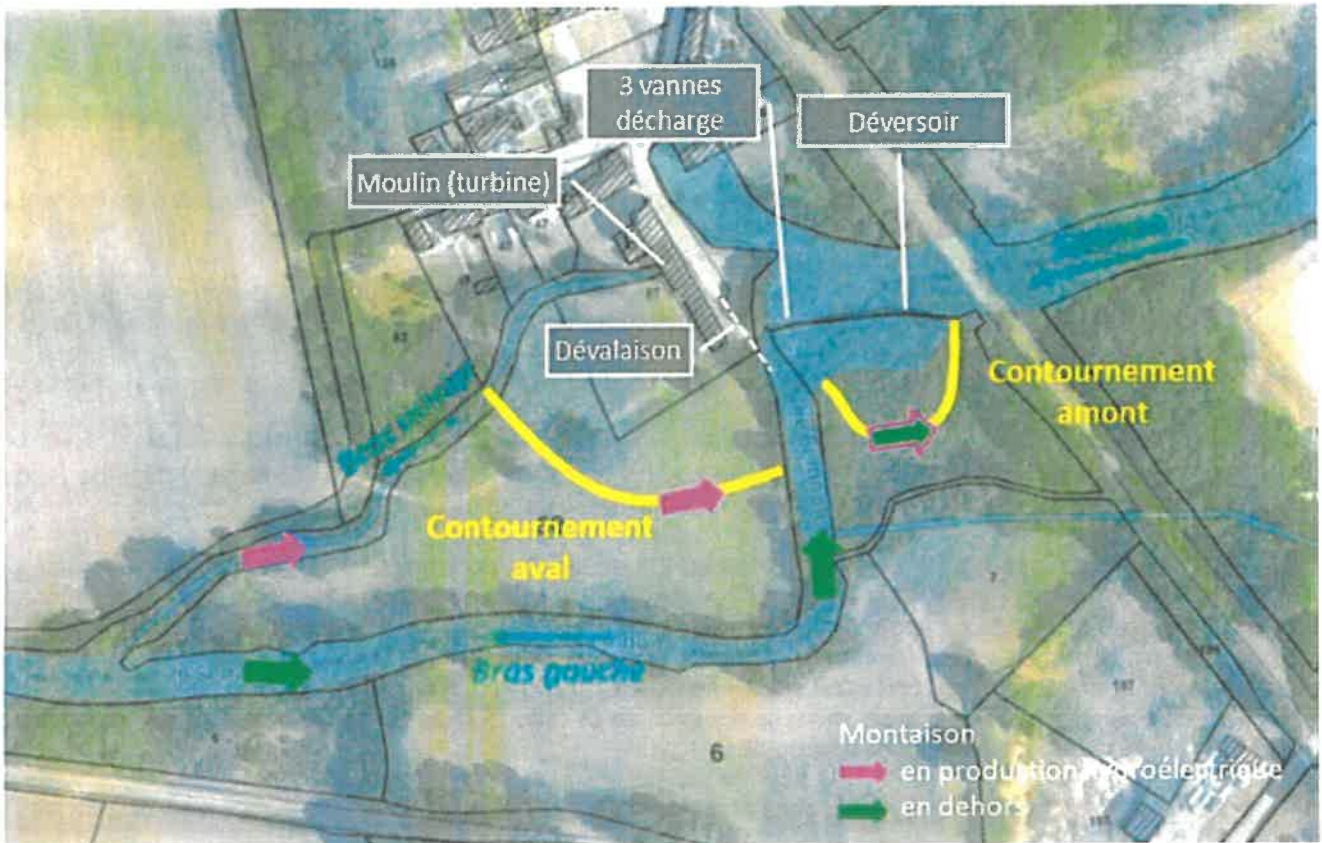
  
Arnaud SORGE

### **Annexes :**

- 1 - Plans de masse des travaux et du projet à la montaison et à la dévalaison
- 2 - Principe de gestion des équipements

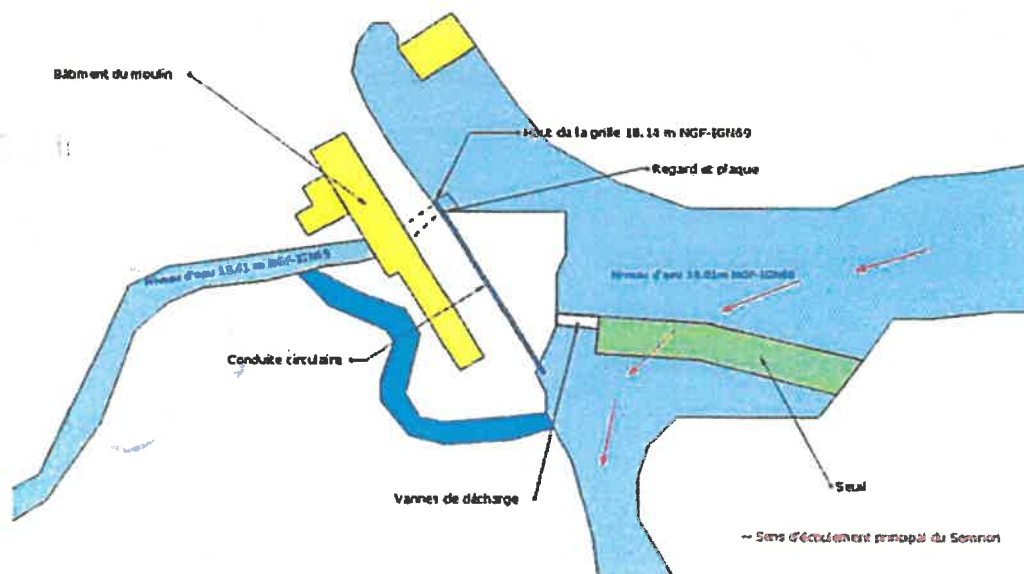
## Annexe 1

### Plan masse du projet à la montaison



### Plan masse du projet à la dévalaison

#### Schéma de la disposition de la grille ichtyocompatible du moulin de Roudun





## Annexe 2 : Principes de gestion des équipements

Principes de gestion et répartition entre les ouvrages et bras

A	Niveau amont du site	< déversoir	Régulé à la cote basse du déversoir à 18,02 / 18,05 m NGF	> déversoir
Qam	Gamme de débit amont	< 0,310 m <sup>3</sup> /s <i>Q réservoir 0,31 m<sup>3</sup>/s</i>	0,684 - 1,633 m <sup>3</sup> /s <i>Module 3,1 m<sup>3</sup>/s</i>	> 7,6 m <sup>3</sup> /s
B	Bras de contournement amont	Totalité de Qam	Mini : 0,310 m <sup>3</sup> /s	> 0,310 m <sup>3</sup> /s
C	Déversoir	Absence de déversement (sous la crête)	En limite de déversement (cotes basses de la crête)	En surverse, débit augmenté selon niveau amont
D	Vannes de décharge	Fermées	Fermées	> 6 m <sup>3</sup> /s Totallement invertées
E	Dévalaison	Fermée	0,050 m <sup>3</sup> /s Ouvertes jusqu'à pleine capacité pour réguler le niveau amont (goulotte de dévalaison activée)	0,050 m <sup>3</sup> /s (goulotte de dévalaison activée)
F	Bras usiner	Ferme	0,324 - 0,949 m <sup>3</sup> /s Gamine de production de la turbine	0,949 m <sup>3</sup> /s Débit maximum
G	Bras de contournement aval (selon niveau dans le bras de décharge)	< 0,180 m <sup>3</sup> /s	Mini : 0,180 m <sup>3</sup> /s	> 0,180 m <sup>3</sup> /s
B + C + D + E - G	Bras gauche			2- Dès que débit total bras avalier concouronné
F + G	Bras usiner			1- jusqu'à concurrence du débit apporté par vannes de décharge

